

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

I - GENERALITES

1.1 Nos commandes sont régies par les présentes Conditions Générales d'Achat pour autant que les conditions particulières figurant sur le bon de commande n'y dérogent pas ou ne les complètent pas.

1.2 Elles font partie intégrante de nos commandes et avenants à celles-ci au même titre que tout plan et/ou document y annexés.

1.3 Sauf accord confirmé par écrit de notre part, toutes autres conditions du fournisseur qui seraient incompatibles avec nos Conditions d'Achat ou qui les complèteraient ne peuvent nous lier.

1.4 Tout ordre et/ou modification à nos commandes et/ou avenant(s) émanant de nos agents ne seront reconnus que pour autant qu'ils soient confirmés par écrit.

1.5 La confirmation de commande du fournisseur ne nous étant pas parvenue sous forme écrite et dûment signée dans les 2 semaines suivant la date de notre document de commande, nous nous réservons le droit :

- soit de considérer la commande comme acceptée sans réserve par le fournisseur,
- soit d'annuler la commande par simple notification au fournisseur sans que cette annulation ne donne droit à une quelconque indemnisation.

II - EXECUTION DES FOURNITURES

2.1 Protection des droits de l'homme :

Le fournisseur est tenu de respecter les clauses et conventions :

- de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux Pactes émanant de l'Organisation des Nations Unies (ONU) qui constituent, ensemble, la Charte internationale des droits de l'homme,
- de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation Internationale du Travail (OIT),
- du Pacte Mondial des Nations Unies.

Il est le garant du respect de ces trois documents/clauses chez ses propres fournisseurs.

2.2 Le fournisseur est tenu de respecter strictement nos spécifications et plans. Pour les fournitures nous acceptons des produits standard pour autant qu'ils suffisent à nos spécifications et qu'ils soient d'usage dans le domaine d'application visé.

2.3 Les produits faisant l'objet de notre commande doivent être conformes aux réglementations et dispositions légales en vigueur au pays de leur destination finale. Par ailleurs ils doivent être conformes aux réglementations et directives communautaires de la CE concernant la conception, la fabrication, la mise en marche, la mise en service ou l'utilisation des produits industriels (marquage CE).

2.4 Nous nous réservons le droit de procéder à des modifications et/ou ajouts à nos commandes, aux spécifications et/ou aux plans de nos commandes et avenants. Au cas où de tels changements auraient une influence sur le prix et/ou le délai, le fournisseur est tenu de nous en aviser par écrit dans les 10 jours suivants la date de la demande de tels changements. Passé ce délai, aucune revendication de la part du fournisseur ne pourra plus être acceptée.

III - PRIX

3.1 Les prix convenus sont fermes et non révisables, sauf stipulation contraire dans notre commande. En aucun cas une modification des parités monétaires ne donne droit à une révision de prix.

3.2 Les prix s'entendent matériel rendu franco destination.

3.3 Si les prix sont fixés départ usine ou magasin du fournisseur, les expéditions s'effectueront suivant nos instructions. L'emballage adéquat et le chargement au départ sont aux frais du fournisseur.

3.4 Au cas où les fournitures commandées à un fournisseur établi dans la CEE seraient d'origine hors CEE, l'introduction de ces fournitures dans le territoire de la CEE devra être faite par les soins et aux frais du fournisseur (droits d'entrée et frais pour formalités de dédouanement) et la livraison effectuée aux mêmes règles que ci-dessus. Au cas où cette marche à suivre ne pourra être observée, la procédure d'introduction en territoire CEE devra faire l'objet d'une convention spéciale.

3.5 Des suppléments de prix par rapport à notre commande ne seront acceptés que si ces suppléments font l'objet d'un accord écrit de notre part en bonne et due forme.

IV - FACTURATION

4.1 Les factures doivent être établies en 2 exemplaires.

4.2 Les factures du fournisseur doivent reproduire notre numéro de référence du bon de commande.

4.3 Les factures relatives aux livraisons doivent être accompagnées des avis d'expédition correspondante contresignés par nous respectivement par nos clients, fournisseurs, ou des tiers en cas de livraison des marchandises à nos clients, nos fournisseurs ou à des tiers.

4.4 Chaque facture ne fera l'objet que d'un seul bon de commande.

4.5 Seules les factures établies dans la devise de la commande par le fournisseur ayant confirmé réception de la commande sont acceptables.

4.6 Le non-respect de ces conditions par le fournisseur entraînera le renvoi de ses factures, sans pour autant lui donner droit à des intérêts pour paiements tardifs.

V - PAIEMENTS

5.1 Les factures sont payables à leur échéance aux conditions convenues entre parties. Sauf arrangements contraires les factures sont payables à 60 jours le 15 de la fin du mois de livraison des prestations.

5.2 Les factures sont payées par virement bancaire.

5.3 En général nous n'acceptons pas les envois contre remboursement.

5.4 La facturation du terme venant à échéance lors de la fourniture devrait se faire à 100% du prix de la commande avec décompte séparé des acomptes réalisés et des garanties à retenir.

5.5 Les paiements relatifs à des suppléments acceptés par nous ou des révisions de prix seront réglés avec le paiement final.

5.6 En cas de demande d'une garantie bancaire en couverture d'un paiement, cette garantie doit nous parvenir avec la facture y relative.

5.7 La garantie bancaire doit être libérable à la première demande écrite de notre part, aucune clause ne pouvant y déroger ou limiter cette imposition.

5.8 Les frais bancaires en relation avec les garanties sont à charge du fournisseur.

5.9 Au cas où l'exécution des prestations et fournitures du fournisseur ne sont pas conformes aux dispositions de notre commande, nous nous réservons le droit de surseoir au paiement des sommes dues et cela jusqu'à ce que le fournisseur ait rempli ses engagements, le tout sans préjudice aux autres dispositions prévues dans la commande à cet effet. Les paiements retenus ne confèrent pas le droit au fournisseur à des intérêts de retard.

5.10 Nous nous réservons le droit de compensation des factures avec d'autres créances du fournisseur.

VI - DELAI DE LIVRAISON

6.1 Le fournisseur est tenu d'observer strictement le délai de livraison convenu qui, sauf stipulations contraires, prend cours à la date du jour de passation de la commande. Pour les fournitures, les dates indiquées sur le bon de commande sont celles de l'arrivée du matériel ou des marchandises à l'adresse de leur destination.

6.2 Si après acceptation de la commande, des retards de livraison deviennent prévisibles voire inévitables, le fournisseur est tenu de nous en aviser par écrit dès qu'il en a pris connaissance.

6.3 Lorsque les fournitures ne sont pas exécutées aux lieux et dans les délais prévus, ou ne le sont que partiellement, nous nous réservons le droit, par la seule échéance du terme et sans mise en demeure préalable, soit de résilier entièrement la commande, soit de la résilier pour la partie non exécutée soit de convenir d'un nouveau délai, sans préjudice de mettre en compte une pénalité pour non-respect du délai convenu.

VII - PAIEMENTS

7.1 Le fournisseur est tenu d'accorder à nous, aux agents de notre client et à des firmes spécialisées chargées par nous, libre accès à ses installations et/ou ceux de ses sous-traitants pour des contrôles de qualité et de surveillance des essais en usine.

7.2 Sauf stipulations contraires, les essais auront lieu dans les installations du fournisseur avant expédition. Le fournisseur est tenu de nous en aviser suffisamment à l'avance pour nous permettre d'assister à ces essais. Il nous est loisible de faire participer à ces essais les agents de notre client et/ou de tiers. Cette participation se fera sous toutes réserves généralement quelconques.

7.3 Si les spécifications techniques n'en conviennent pas différemment, les essais s'effectueront conformément à la pratique généralement suivie pour la branche d'industrie dans le pays du fournisseur. Dans tous les cas le fournisseur est tenu de nous soumettre le procès-verbal des essais.

7.4 Sauf stipulations contraires, le fournisseur prend à sa charge toutes les dépenses afférentes aux essais, à l'exception des dépenses personnelles de nos représentants et/ou celles de nos clients et/ou de tiers.

7.5 Si au cours des essais, le matériel est reconnu défectueux ou non conforme aux spécifications de la commande, le fournisseur doit y remédier en toute diligence. Dans ce cas, il nous appartient de décider si les essais doivent être répétés.

7.6 S'il y a lieu de répéter les essais, le fournisseur prendra à sa charge tous les frais sans exception.

VIII - GARANTIE

8.1 Le fournisseur garantit que ses fournitures effectuées correspondent bien à l'usage auquel les destine le fournisseur, qu'elles sont strictement conformes à notre commande, sont exemptes de tout vice et atteignent les performances et résultats prévus à la commande.

8.2 Le fournisseur garantit que les fournitures sont neuves et ne sont pas encore utilisées, qu'elles ont été livrées et/ou effectuées selon les règles de l'art et qu'elles correspondent aux plus récentes techniques reconnues.

8.3 La garantie due par le fournisseur couvre une période de : 1 an au moins à compter de la réception provisoire pour la fourniture.

8.4 Avant et pendant la période visée à l'article 8.3, le fournisseur sera tenu de remédier immédiatement à tout défaut qui lui est signalé et de remplacer gratuitement ou, si cela est accepté par nous, de réparer gratuitement tout élément défectueux.

8.5 Tous les frais de main d'œuvre, de matériel, déplacement, transport, droit de douane, démontage, remontage, mise au point, modification induit par les réparations, réfections et/ou remplacements au titre de la garantie sont à la charge du fournisseur.

8.6 Si le fournisseur tarde ou néglige d'exécuter ses engagements de garantie ou s'il s'agit d'une situation d'urgence nous nous réservons le droit sans mise en demeure du fournisseur d'éliminer ou de faire éliminer sans délai les défauts et/ou erreurs aux frais et risques du fournisseur.

8.7 les durées de garanties prévues à l'article 8.3 seront majorées des périodes d'indisponibilité occasionnées par un défaut quelconque couvert par la garantie du fournisseur telle qu'elle est définie à l'article 8.1 et 8.2. Les fournitures réparées et/ou remplacées sont couvertes par une nouvelle période de garantie, égale à celle de la garantie spécifiée dans la commande et comptée à partir du jour de la mise en service après remplacement. La responsabilité du fournisseur s'étend également aux dégâts matériels et immatériels causés à nous, à notre client et à des tiers si de tels dégâts sont occasionnés par des vices aux fournitures.

IX - SUSPENSION - RESILIATION - RESOLUTION

9.1 Nous pouvons toujours de notre plein gré et sans que le fournisseur ait manqué à ses obligations contractuelles : suspendre la commande pour une durée déterminée par nous résilier la commande en partie résoudre la commande en sa totalité.

9.2 En cas de suspension ou de résiliation de la commande tel que définie à l'article 9.1, nous nous engageons à payer au fournisseur les frais effectivement encourus et justifiés par lui du début de ses travaux jusqu'à la date de suspension ou de résiliation de la commande, à l'exclusion du manque à gagner.

9.3 D'une façon générale, la commande pourra être résiliée de plein droit par nous, sans l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire en cas d'inexécution de tout ou partie des engagements du fournisseur, tel que prévus à la commande ou en cas de faute grave. Nous nous réservons le droit de réclamer des dommages et intérêts en raison du préjudice pouvant résulter de l'arrêt des travaux et de leur achèvement par nous ou par un autre fournisseur.

9.4 Nous pouvons prononcer la résolution de la commande en cas de mise sous gestion contrôlée du fournisseur, en cas de faillite, concordat ou autre procédure de règlement collectif à l'égard du fournisseur, sans que cette résolution donne au fournisseur droit à des dommages et intérêts.

9.5 Dans tous les cas prévus ci-dessus, la résiliation intervient par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours après mise en demeure adressée au fournisseur, également par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet, d'avoir à satisfaire à ses obligations.

X - JURIDICTION

Tout litige relatif à nos commandes et leur exécution, quel que soit sa nature et sa cause, sera de la compétence du Tribunal de Commerce rattaché géographiquement à l'agence du Groupe Industeam (qui a passé commande).